



Protection résiliation anticipée

Conditions générales SME

Article 1^{er} — Définitions

Date de début

La date à laquelle le véhicule (individuel) concerné est remis pour la première fois au Client ou au Conducteur désigné, sauf accord écrit contraire de la part de LeasePlan.

Contrat de travail

Un contrat de travail à durée indéterminée conclu entre l'Employeur et le Conducteur désigné. Sont exclus tous les contrats qui sont limités dans le temps, les contrats en vue de l'exécution d'un ou plusieurs projets ou les contrats conclus avec un travailleur indépendant.

Licenciement

La notification officielle du licenciement du Conducteur désigné par l'Employeur.

Retraite anticipée

La notification officielle volontaire du Conducteur désigné ou la décision de l'Employeur de cesser définitivement toute relation de travail avec l'Employeur à une date antérieure à l'âge légal du départ à la retraite.

Employeur

Toute personne morale concluant un contrat de travail avec le Conducteur désigné. Cette définition comprend toute société mère, toute filiale ou tout organisme associé de l'Employeur.

Délai de carence (de 12 mois)

Une période de 12 mois durant laquelle aucun remboursement ne sera effectué par LeasePlan en vertu du présent contrat, au titre de l'article 2, à compter de :

- A. La Date de début dans le cas d'un véhicule neuf.
- B. La date de début du présent contrat si le véhicule est déjà en circulation (ou utilisé par le Conducteur désigné).

Couverture de l'intervention

On entend par là le coût de la résiliation anticipée facturé par la société de leasing (suite à la résiliation anticipée du droit de jouissance du véhicule concerné) en vertu des conditions générales de contrat de leasing (et de l'annexe par véhicule).

Période de protection

La période débutant le jour suivant l'échéance du Délai de carence et qui se termine à la Date de restitution du véhicule concerné.

Provision

Le montant dû par l'Employeur à LeasePlan en vertu des présentes conditions générales en échange de la couverture prévue.

Conducteur désigné

Un collaborateur de l'Employeur ayant été désigné comme Conducteur désigné du véhicule concerné par l'Employeur :

1. à la Date de début du présent contrat ; OU
2. en cas de changement de conducteur au cours de la Période de protection, l'employé a qui le droit de jouissance du véhicule concerné a été accordé, pour autant que ce changement de conducteur ait été expressément communiqué à LeasePlan.



Date de restitution

La date à laquelle le droit de jouissance du véhicule concerné prend fin et à laquelle ce dernier doit être restitué à la société de leasing en vertu des conditions générales du contrat de leasing (et de l'annexe par véhicule).

Date de résiliation

La date, antérieure à la Date de restitution, à laquelle le droit de jouissance du véhicule concerné prend fin en conséquence d'un événement décrit à l'article 2.

Limites territoriales

L'intervention dans les frais de résiliation anticipée est valable pour les véhicules circulant sur le territoire géographique de l'Europe (tel que défini ci-dessous) ou de tout autre territoire, tel qu'autorisé par écrit par la LeasePlan au cours de la Période de protection.

Europe :

Aux fins des présentes Conditions générales, l'Europe est définie comme les pays qui participent à l'Accord conclu entre les Bureaux nationaux d'assurance des États membres de l'Espace économique européen et les autres États associés, à savoir : Andorre, Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, Chypre, République tchèque, Danemark (y compris les îles Faro), Estonie, Finlande, France (y compris Monaco), Allemagne, Grèce, Hongrie, Islande, Irlande, Italie (y compris la Cité du Vatican), Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, République slovaque, Slovénie, Espagne, Suède, Suisse (Liechtenstein inclus), Royaume-Uni (y compris les îles anglo-normandes, Gibraltar et l'île de Man).

Article 2 — Couverture de l'intervention

2.1. Admissibilité

L'Employeur est admissible à la présente Couverture de l'intervention pour autant que l'ensemble des conditions suivantes soient respectées :

- Le Conducteur désigné est le conducteur d'un véhicule de société ou un collaborateur participant à un « plan cafétéria » mis en place par l'Employeur.
- Le Conducteur désigné est le conducteur permanent du véhicule concerné.

2.2 Couverture

Sous réserve du Délai de carence, LeasePlan versera pour le compte de l'Employeur, le montant de la Couverture de l'intervention qui, en d'autres circonstances, serait dû par l'Employeur à la société de leasing en cas de résiliation anticipée du droit de jouissance du véhicule concerné, conformément à la définition de la Date de résiliation, si tant est que ladite résiliation anticipée résulte **directement** d'un des événements suivants :

A - La faillite de l'Employeur ;

B - Le licenciement du Conducteur désigné par l'Employeur ;

C – Un des événements suivants :

- i) Le Conducteur désigné ne peut plus conduire le véhicule, de manière permanente ou durant plus de 6 mois, pour raisons médicales ou le retrait du permis du Conducteur désigné de manière permanente ou durant plus de 6 mois prononcé par le juge pour des raisons médicales ; OU
- ii) Le décès du Conducteur désigné ;

pour autant (concernant tous les événements susmentionnés) que la résiliation anticipée du droit de jouissance résulte directement d'un des événements ci-dessus et que le véhicule soit restitué à la société de leasing.



Pour éviter toute ambiguïté, LeasePlan n'est pas responsable du paiement de tout montant relatif à tous frais ou coûts autres que ceux compris dans le cadre du présent contrat.

2.3 Indemnité contractuelle

Pour toute résiliation anticipée couverte par les conditions de couverture, l'Employeur supportera une partie des coûts, appelée indemnité contractuelle. Le montant de cette indemnité contractuelle s'élève à 500 € et sera facturé à l'Employeur par véhicule arrêté.

Article 3 — Conditions

1. L'indemnisation se limite à une demande maximale de 10 000 € par véhicule concerné.
2. LeasePlan ne procédera au paiement de la Couverture d'intervention décrite dans le présent contrat que si l'ayant droit remplit toutes les conditions du présent contrat.
3. Dans l'éventualité d'un événement susceptible de donner lieu à une demande d'indemnisation en vertu du présent contrat, l'Employeur doit :
 - en informer LeasePlan dans les 30 jours suivant la prise de connaissance de l'événement ;
 - faire preuve de toute la diligence requise pour minimiser les pertes et éviter des pertes ultérieures ;
 - fournir à LeasePlan toutes les informations et l'assistance nécessaires au règlement de la demande d'indemnisation ;
 - fournir des pièces justificatives afin de démontrer que les conditions de couverture sont remplies :
 - A. en cas de faillite:
 - copie du jugement prononçant la faillite;
 - B. en cas de licenciement du Conducteur désigné par l'Employeur :
 - preuve du licenciement par l'Employeur;
 - copie du certificat de travail;
 - C. dans le cas où le Conducteur désigné n'est plus en mesure de conduire le véhicule concerné pour des raisons médicales :
 - le certificat médical attestant que le Conducteur désigné n'est plus autorisé à conduire le véhicule concerné pendant une durée supérieure à 6 mois ou de manière définitive ;
 - le jugement du tribunal démontrant que le permis de conduire a été retiré pour une durée supérieure à 6 mois ou de manière définitive pour des raisons médicales ;
 - D. en cas de décès:
 - un extrait de l'acte de décès établi par l'administration communale de la commune ou est décédé le Conducteur désigné.
4. Si l'Employeur produit des déclarations inexactes, LeasePlan est en droit de conserver toute Provision déjà versée. L'Employeur est tenu de coopérer avec LeasePlan préalablement à l'acceptation et l'application de la Couverture ou des conditions générales par cette dernière ainsi qu'en tout temps durant la Période de protection. Il est également tenu d'obtenir des informations exactes en vue de garantir que l'ensemble des informations transmises à LeasePlan soient factuelles et correctes.
5. La Couverture de l'intervention fournie en vertu du présent contrat est valable pour tout véhicule concerné, à compter de la période débutant le jour suivant l'échéance du Délai de carence et se terminant à la Date de restitution du véhicule concerné.



Article 4 — Exclusions

Le présent contrat ne couvre pas les événements suivants :

1. Tous les frais associés au dépassement du kilométrage alloué ou aux coûts de remise en état.
2. Tous les frais d'entretien. Pour éviter toute ambiguïté, les frais d'entretien ne sont pas compris dans le calcul de la Provision et ne seront donc pas pris en considération dans le calcul d'une demande d'indemnisation.
3. Toute TVA découlant de contrat de leasing.
4. Dans le cas d'un véhicule électrique :
5. Dans le cas d'un véhicule électrique: les frais inclus dans le contrat de leasing (et plus particulièrement ceux inclus dans la location mensuelle) en ce qui concerne la borne de recharge ainsi que son installation chez le Conducteur désigné;
6. Tout licenciement ou tout autre événement décrit à l'article 2.2. survenant pendant le Délai de carence.
7. Toute diminution de valeur du véhicule due à la réparation de dégâts.
8. Le transfert du lieu de travail du Conducteur désigné hors des Limites territoriales de la Couverture de la protection.
9. Le retrait ou la suspension du permis de conduire du Conducteur désigné suite à des infractions routières.
10. Toute perte, tout dommage ou toute responsabilité assurés par une autre couverture, à l'exception d'un quelconque montant excédentaire dépassant la limite de cette autre couverture, pour autant que le montant en question serait, en l'absence de cette autre couverture, versé en vertu de la présente Protection.
11. Tous montants dus en vertu du contrat de leasing (et de l'annexe par véhicule concerné) en conséquence de retards provoqués par le Conducteur désigné ou l'Employeur concernant :
 - la communication des documents requis ; ou
 - les procédures visant à parvenir à un accord de règlement.
12. Toute perte résultant de :
 - tout événement rendant le véhicule impropre à la circulation ;
 - tout acte de terrorisme.
13. Toute perte survenant en dehors des Limites territoriales de la Protection.
14. Tout véhicule de la flotte dépourvu d'un Conducteur désigné.
15. Tout Conducteur désigné occupé dans les liens d'un contrat de travail indépendant.
16. Tout cas de Retraite anticipée d'un Conducteur désigné.
17. Tout dommage anormal éventuel au véhicule (la norme dite « Fair Wear and Tear ») qui est déterminé à la fin du droit de jouissance, à la Date de restitution.
18. Licenciement pour raisons économiques, que ce soit ou non dans le cadre d'un licenciement collectif.